

MUNICIPALITÉ DE BAIE-TRINITÉ
RÈGLEMENT # 2017-11

Règlement # 2017-11 déléguant le pouvoir de certains employés de dépenser et de passer des contrats au nom de la municipalité

CONSIDÉRANT QU'en vertu du premier alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut adopter tout règlement relatif à l'administration des finances de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 961.1 dudit Code, le conseil peut déléguer, par règlement, à tout employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité.

Sur motion de Mme Carole Jourdain, il est proposé et unanimement résolu que le règlement portant le numéro #2017-11 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1

Le conseil délègue au responsable des travaux publics, M. Steeve Boucher, le pouvoir de dépenser et de conclure des contrats en conséquence, au nom de la Municipalité de Baie-Trinité, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Acquisition de biens matériels pour le bon fonctionnement de son service pour un montant maximal de 1 000 \$ par unité mobile et les bâtiments municipaux;
- b) Vérification de la disponibilité des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée, préalablement à son autorisation.

Article 2


Ce règlement s'applique à compter de son entrée en vigueur.

Article 3

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.



MARC TREMBLAY
MAIRE



PATRICIA HUET
SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

AVIS DE MOTION :	7 décembre 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	12 décembre 2017
RÉSOLUTION :	2017-12-16
PUBLICATION :	2017-12-18
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Conformément à la Loi